

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4109/2011

ATAS/622/2014

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 20 mai 2014

En la cause

A_____ (A_____), à CHENE-BOURG, comparant avec élection
de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique

demandeurs

contre

SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG, sise Järggasse 3,
ZURICH, p.a. SANITAS, Rechtsdienst Departement Leistungen,
postfach 2010, ZURICH

défenderesse

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente suppléante

Vu les demandes en paiement de A_____ (ci-après : A_____) datées respectivement du 31 octobre 2011, déposée le 25 novembre 2011 (cause A/4109/2011) et du 8 novembre 2011, déposée le 2 décembre 2011 (cause A/4111/2011) ;

Vu l'audience de conciliation du 16 mars 2012 ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 ordonnant la jonction des causes ;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 ordonnant la suspension de l'instruction ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 ordonnant la reprise de l'instruction et impartissant un délai aux parties pour se déterminer quant à la suite de la procédure ;

Vu le courrier du demandeurs du 25 février 2014 indiquant qu'il persistait dans sa demande ;

Vu le courrier de la défenderesse du 27 février 2014 indiquant qu'elle était disposée à régler l'affaire en versant une somme de CHF 160.- aux demandeurs, ceci sans préjudice et sans reconnaître aucune obligation ;

Vu le courrier du demandeur du 27 mars 2014 par lequel celui-ci acceptait de retirer sa demande contre versement de la somme de CHF 160.- au titre des frais et intérêts, dépens compensés ;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de CHF 100.-, ainsi qu'un émolument de CHF 100.-, seront mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 100.-et un émolument de CHF 100.- à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente suppléante

Florence SCHMUTZ

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le